

# PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

📠 : 02.32.76.54.60

mél : [Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 23 décembre 2005

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

### **APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU CAILLY, AUBETTE ET ROBEC.**

#### **VU :**

Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212.3 à L. 212.7,

Le décret n° 92.1042 du 24 septembre 1992 modifié relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

L'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 1996 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie modifié le 19 octobre 2000,

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1997 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cailly, Aubette et Robec,

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998 modifié portant composition de la Commission Locale de l'Eau, compétente pour définir le SAGE du Cailly, Aubette et Robec,

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 modifié portant nouvelle composition de la Commission Locale de l'Eau,

La délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 9 juillet 2003 approuvant le SAGE des bassins versants du Cailly, Aubette et Robec,

Les délibérations des collectivités consultées,

Les avis des chambres consulaires consultées,

Les avis des services consultés,

L'avis du comité de bassin Seine Normandie lors de sa séance du 2 décembre 2003,

L'avis de la mission déléguée de bassin lors de séance du 18 décembre 2003,

La délibération de la Commission Locale de l'Eau du 8 décembre 2004 adoptant le SAGE compte tenu des modifications apportées pour tenir compte de l'avis du Comité de bassin,

L'arrêté préfectoral en date du 4 février 2005 portant mise à disposition du public du projet de SAGE des bassins du Cailly, Aubette et Robec du 28 février 2005 au 29 avril 2005 inclus,

Les observations émises,

La délibération de la commission locale de l'eau en date du 19 octobre 2005 adoptant le SAGE compte tenu des avis exprimés,

Le document du SAGE et les éléments cartographiques associés,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins du Cailly, Aubette et Robec conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 24 septembre susvisé

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins du Cailly, Aubette et Robec annexé au présent arrêté, est approuvé.**

Le présent schéma est composé des livrets intitulés comme suit :

- 1 – Cadre réglementaire, éléments méthodologiques et résumé des principales dispositions
- 2 - Diagnostic et orientations
- 3 - Atlas cartographique
- 4 – Tableau de bord

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et les collectivités territoriales et applicables dans le périmètre doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ce schéma.

Les Schémas de cohérence territoriale, les Plan locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent, conformément aux articles L122.1, L123.1 et L 124.2 du Code de l'urbanisme, être compatibles avec les objectifs de protection définis dans le schéma ci-annexé ou rendus compatibles dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt

général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Dans ce cas, le préfet saisit, de la modification proposée, la commission locale de l'eau qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers.

**ARTICLE 3 :**

Le SAGE des bassins versants du Cailly, Aubette et Robec est tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Seine-Maritime – Direction de l'Environnement et du Développement Durable – Bureau du développement durable et des milieux naturels – ainsi que dans les communes du périmètre du SAGE à savoir : ANCEAUMEVILLE, AUTHIEUX-RATIEVILLE, AUZOUVILLE SUR RY, BEAUTOT, BIHOREL, BOIS D'ENNEBOURG, BOIS GUILLAUME, BOIS L'EVEQUE, BONSECOURS, BOOS, BOSC GUERARD SAINT ADRIEN, BOSC LE HARD, BUTOT, CAILLY, CANTELEU, CLAVILLE MOTTEVILLE, CLERES, CRITOT, DARNETAL, DEVILLE LES ROUEN, ESLETTES, ESTEVILLE, ESTOUTEVILLE ECALLES, ETAIMPUIS, FONTAINE LE BOURG, FONTAINE SOUS PREAUX, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, FRESNE LE PLAN, FRESQUIENNE, FRICHEMESNIL, GRUGNY, HOUPEVILLE, ISNEAUVILLE, LA HOUSSAYE BERANGER, LA NEUVILLE CHANT D'OISSEL, LA RUE SAINT PIERRE, LA VIEUX RUE, LE BOCASSE, LE HOULME, LE MESNIL ESNARD, LONGUERUE, MALAUNAY, MAROMME, MARTAINVILLE EPREVILLE, MESNIL RAOUL, MONT CAUVAIRE, MONT SAINT AIGNAN, MONTMAIN, MONTVILLE, MORGNY LA POMMERAYE, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, PIERREVAL, PISSY POVILLE, PREAUX, QUINCAMPOIX, ROCQUEMONT, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, ROUEN, SAINT ANDRE SUR CAILLY, SAINT AUBIN EPINAY, SAINT GEORGES SUR FONTAINE, SAINT GERMAIN SOUS CAILLY, SAINT JACQUES SUR DARNETAL, SAINT JEAN DU CARDONNAY, SAINT LEGER DU BOURG DENIS, SAINT MARTIN DU VIVIER, SAINT OUEN DU BREUIL, SERVAVILLE SALMONVILLE, SIERVILLE, VIEUX MANOIR, YQUEBEUF.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Commission locale de l'eau, les maires des communes concernées, les collectivités territoriales du périmètre, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL